



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/572  
29 septembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 111 a) de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite  
de stupéfiants et de substances psychotropes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 8	2
II. ORGANISATION ET CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE .....	9 - 19	3
A. Participation .....	9	3
B. Travaux de la Conférence .....	10 - 13	3
C. Conclusions de la Conférence .....	14 - 19	4
III. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET PAR LA COMMISSION DES STUPEFIANTS .....	20 - 27	5
IV. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL .....	28 - 32	6

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, priait la Commission des stupéfiants d'établir, à titre prioritaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. La Commission a commencé ses travaux à sa trente et unième session, en février 1985.
2. Le Secrétaire général a élaboré un avant-projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, à partir de 14 éléments définis par la Commission. Il a par la suite établi un document de travail rassemblant l'avant-projet, les observations présentées par les gouvernements, un compte rendu des débats que la Commission a consacrés au projet, à sa trente-deuxième session en 1987, un projet de préambule, une section sur le mécanisme prévu pour la mise en oeuvre et un projet de dispositions finales. Le document de travail a été distribué à tous les gouvernements en avril 1987 et a été examiné à trois réunions d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui l'a révisé et, là où c'était possible, est parvenu à un accord sur le texte de la convention.
3. Les rapports du groupe d'experts ont été distribués à tous les Etats. Ils ont été examinés par la Commission des stupéfiants à sa dixième session spéciale en février 1988. Après avoir examiné le projet de convention, la Commission a décidé de renvoyer certains articles à la conférence à convoquer en vue de son adoption. La Commission a fait au Conseil économique et social des recommandations propres à faire progresser l'élaboration de la convention.
4. Au paragraphe 8 de sa résolution 1988/8 du 25 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé de réunir un groupe chargé d'examiner le texte de certains projets d'articles et l'ensemble du projet de convention, afin d'assurer l'uniformité du texte à soumettre à la conférence.
5. Le Groupe d'étude s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 27 juin au 8 juillet 1988, et a adopté un rapport à soumettre à la conférence.
6. Au paragraphe 7 de sa résolution 1988/8, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Dans sa décision 1988/120, en date du 25 mai 1988 également, le Conseil a décidé que la conférence se tiendrait à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et que le Secrétaire général enverrait des invitations à tous ceux qui avaient été invités à participer à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987.
7. La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes s'est tenue, comme convenu, à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988.

8. Au paragraphe 8 de sa résolution 43/120 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de cette résolution, en particulier sur les conclusions de la Conférence de plénipotentiaires. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

## II. ORGANISATION ET CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE

### A. Participation

9. Dans sa résolution 43/120, l'Assemblée générale a prié tous les Etats d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la Conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement, au plus haut niveau possible. Cent six Etats ont participé à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; beaucoup d'entre eux étaient représentés soit par des ministres, soit par des personnes ayant rang de ministre et pleins pouvoirs. Ont également participé à la Conférence un certain nombre de mouvements de libération nationale, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, d'organes et d'organismes de l'Organisation des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales.

### B. Travaux de la Conférence

10. La Conférence a constitué un bureau, deux commissions plénières, un comité de rédaction et une commission de vérification des pouvoirs.

11. La Conférence a été présidée par M. Guillermo Bedregal Gutiérrez, alors Ministre bolivien des affaires étrangères. Le Secrétaire général était représenté par Mlle Margaret J. Anstee, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue. M. Francisco Ramos-Galino, Directeur de la Division des stupéfiants, a été nommé Secrétaire exécutif de la Conférence par le Secrétaire général.

12. La Conférence était saisie du rapport du Groupe d'étude. Outre un compte rendu des travaux du Groupe d'étude, le rapport contenait des propositions concernant le projet de convention présentées au Groupe d'étude, le chapitre II du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session spéciale, et le texte du projet de convention. Celui-ci constituait la proposition de base pour l'examen par la Conférence

13. La Conférence a réparti l'examen des articles figurant dans le projet de convention entre les deux commissions plénières (Commission I et Commission II). Chaque article a été renvoyé au Comité de rédaction pour assurer la concordance linguistique entre tous les articles de la Convention, le texte ainsi révisé a ensuite été approuvé par les Présidents des Commissions I et II et soumis aux commissions réunies en séance plénière pour adoption.

/...

C. Conclusions de la Conférence

14. La Conférence a adopté sans l'avoir mis aux voix, par acclamation, le texte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tel qu'il avait été soumis par le Comité de rédaction; elle a également adopté par consensus l'Acte final de la Conférence où figuraient trois résolutions, adoptées elles aussi sans avoir été mises aux voix.
15. La Convention, qui est soumise à ratification, acceptation, approbation ou à un acte de confirmation formelle, et qui restera ouverte à l'adhésion, a été adoptée par la Conférence le 19 décembre 1988 et ouverte à la signature le 20 décembre 1988 jusqu'au 28 février 1989 à l'Office des Nations Unies à Vienne, et, passé cette date, jusqu'au 20 décembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le Secrétaire général en étant le dépositaire.
16. Au 20 décembre 1988, 43 Etats avaient signé la Convention. Au 30 août 1989, elle avait été signée par 71 Etats et une organisation d'intégration économique régionale, et ratifiée par un Etat. Vingt ratifications sont requises pour que la Convention entre en vigueur.
17. Trois résolutions, adoptées par la Conférence et annexées à l'Acte final 1/, concernent les échanges de renseignements, l'application provisoire de la Convention et la fourniture des ressources nécessaires à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues.
18. La Convention comporte un préambule, 19 articles de fond et 15 articles de procédure sur le mécanisme prévu pour la mise en œuvre, ainsi que des dispositions finales.
19. Les articles de fond de la Convention sont les suivants : article premier, définitions; article 2, portée de la Convention; article 3, infractions et sanctions; article 4, compétence; article 5, identification, détection, gel ou saisie et confiscation des produits et biens appartenant aux trafiquants de drogues; article 6, extradition; article 7, entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes et poursuites pénales concernant les infractions en matière de trafic de drogues; article 8, transfert des procédures répressives relatives aux infractions; article 9, autres formes de coopération, en particulier entre les organismes chargés de la détection et de la répression, et formation correspondante; article 10, coopération internationale et assistance aux Etats de transit; article 11, techniques de détection et de répression appliquées aux livraisons surveillées; article 12, substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; article 13, prévention du commerce et du détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes; article 14, mesures visant à éliminer la culture illicite de plantes dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; article 15, transporteurs; article 16, documents commerciaux et marquage des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes; article 17, élimination du trafic illicite par mer; article 18, élimination du trafic illicite dans les zones franches et ports francs; article 19, interdiction de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite.
- /...

III. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
ET PAR LA COMMISSION DES STUPEFIANTS

20. Au paragraphe 3 de sa résolution 43/120, l'Assemblée générale a prié la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues, "d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur de la convention".

21. A sa trente-troisième session, tenue du 6 au 17 février 1989, la Commission des stupéfiants était saisie des documents suivants : a) la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; b) l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; c) une note du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour promouvoir l'entrée en vigueur et assurer l'application de la Convention. La Commission a approuvé et décidé de soumettre au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, le projet de résolution I, qui recommandait des mesures en vue de l'application et de la mise en oeuvre provisoires de la Convention.

22. Le 22 mai 1989, le Conseil économique et social a adopté le projet de résolution de la Commission, qui est devenu la résolution 1989/13 du Conseil, intitulée "Mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".

23. Aux paragraphes 3 et 5 de la résolution, le Conseil économique et social a incorporé les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 2 de la Conférence, où celle-ci prie instamment les Etats de procéder rapidement à la signature et à la ratification de la Convention de façon qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible, et les invite, dans la mesure où ils seront à même de le faire, à appliquer provisoirement les mesures prévues dans la Convention en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'eux. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil prie instamment en outre les Etats de prendre les mesures législatives et administratives requises et de consacrer les ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective de la Convention.

24. Au paragraphe 6 de la résolution, le Conseil prie le Secrétaire général "de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels concernant l'application des traités internationaux, de façon que la Commission, lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires, puisse examiner les mesures que les Etats Membres ont prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention".

25. Au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil prie en outre le Secrétaire général "de fournir aux Etats qui le demandent une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention".

26. Au paragraphe 9 de sa résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont ont besoin la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants "pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent du fait de la Convention et, dans la limite des ressources existantes, de faire tout ce qui est possible pour affecter les ressources nécessaires aux services de contrôle des drogues pour l'exercice biennal 1990-1991".

27. Aux termes de sa résolution 1989/19 du 22 mai 1989, le Conseil économique et social, considérant qu'il importait que les Etats mettent en oeuvre d'urgence tous les moyens juridiques dont ils disposent pour endiguer le trafic des drogues, y compris les mesures définies dans la nouvelle convention, a repris les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 2 de la Conférence et prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution du Conseil à tous les gouvernements.

#### IV. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

28. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1989/13 du Conseil économique et social, la partie A du questionnaire utilisé pour les rapports annuels concernant l'application des traités internationaux a été modifiée, de façon que la Commission, lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires puisse examiner les mesures que les Etats Membres ont prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention.

29. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1989/19 du Conseil économique et social, la résolution a été transmise à tous les gouvernements par une note verbale datée du 31 juillet 1989.

30. En application du paragraphe 7 de la résolution 1989/13 de la résolution du Conseil économique et social, le Secrétaire général a fourni aux Etats qui le lui ont demandé une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention. Il s'agit d'une activité permanente, car la plupart, sinon tous les Etats qui veulent devenir Parties à la Convention, devront probablement modifier certaines de leurs lois pour les rendre conformes aux dispositions de celle-ci. La Division des stupéfiants, agissant au nom du Secrétaire général, a défini les modalités à suivre pour aider les Etats à devenir Parties à la Convention et appliquer provisoirement les dispositions de celle-ci avant son entrée en vigueur. La Division a également inscrit à son projet proposé de programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991 la fourniture d'une assistance juridique et technique aux Etats pour la ratification de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle législation ou la modification de la législation actuelle, en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

31. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1989/13 du Conseil économique et social, on a calculé les ressources dont la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants auraient besoin pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention de 1988. Le montant en a été évalué à 3,8 millions de dollars pour

l'exercice biennal 1990-1991. En raison des contraintes budgétaires, il n'a été possible de prévoir que 730 000 dollars au budget-programme de 1990-1991. Aussi faudra-t-il chercher des ressources extra-budgétaires pour combler la différence.

32. La Convention représente un instrument des plus opportuns et des plus importants pour renforcer la coopération internationale en vue de l'élimination du trafic illicite des drogues. Elle tend en particulier à frapper les trafiquants de drogues là où ils sont le plus sensibles, c'est-à-dire sur le plan financier, dans leur liberté de mouvement et dans leur liberté de s'organiser. Aussi est-il essentiel que la Convention entre en vigueur de toute urgence, compte tenu surtout de la détérioration rapide de la situation dans le monde, en particulier - mais pas exclusivement - en Amérique latine. C'est pourquoi, le Secrétaire général lance un appel urgent aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent et ratifient la Convention le plus tôt possible et que, conformément à la résolution 2 de la Conférence, ils appliquent immédiatement le plus grand nombre possible de ses dispositions.

Note

1/ Pour le texte de la Convention et de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, voir E/CONF.82/15.

-----